

sur la requête No 13462/87
présentée par Mitra ARIYA-FAR
contre la France

La Commission européenne des Droits de l'Homme, siégeant en
chambre du conseil le 9 décembre 1988 en présence de

MM. C.A. NØRGAARD, Président
S. TRECHSEL
E. BUSUTTIL
A.S. GÖZÜBÜYÜK
A. WEITZEL
J.C. SOYER
H.G. SCHERMERS
H. DANELIUS
J. CAMPINOS
H. VANDENBERGHE
Mme G.H. THUNE
Sir Basil HALL
MM. F. MARTINEZ
C.L. ROZAKIS
Mme J. LIDDY

M. H.C. KRÜGER, Secrétaire de la Commission ;

Vu l'article 25 de la Convention de Sauvegarde des Droits de
l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 18 décembre 1987 par Mitra
ARIYA-FAR contre la France et enregistrée le 18 décembre 1987 sous
le No de dossier 13462/87 ;

Vu le rapport prévu à l'article 40 du Règlement intérieur de
la Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

La requérante est née en 1961 à Téhéran (Iran). De
nationalité iranienne, elle était à l'époque des faits étudiante à
Paris. Mariée, elle avait le statut de réfugiée politique.

Elle est représentée devant la commission par Me Serres,
membre d'une société civile professionnelle d'avocats de Paris.

Le 7 décembre 1987, la requérante a été appréhendée dans le
cadre d'une opération de police décidée par le ministre de
l'Intérieur, après qu'un arrêté d'expulsion ait été rendu à son
encontre.

La requérante, qui était en situation régulière en France, n'a
pu exercer aucune voie de recours avant l'exécution de la mesure
d'expulsion qui a été immédiate. Son représentant a toutefois
introduit une demande de sursis devant le tribunal administratif de
Paris, sursis qui a été accordé par le tribunal le 14 janvier 1988.

Par ailleurs, et en application de la loi du 25 juillet 1952 (article 5 b)) qui donne à la commission de recours des réfugiés compétence pour examiner la validité d'une mesure d'expulsion prise à l'encontre d'une personne protégée par la Convention de Genève, un recours a été présenté à cette commission. L'avis de cette dernière, émis le 19 décembre 1987, a été communiqué uniquement au ministre de l'Intérieur.

Devant la Commission, la requérante s'est plainte des conditions de son expulsion (article 3), d'une violation des droits de la défense (article 6 par. 3), de ne pas avoir pu introduire un recours devant un tribunal (article 5 par. 4), du non-respect de sa vie familiale (article 8), de n'avoir pas bénéficié d'un recours effectif (article 13), et d'avoir été victime d'une expulsion collective d'étrangers (article 14 du Protocole n° 4).

Par courrier du 26 mai 1988, l'avocat de la requérante a informé le Secrétaire de la Commission du fait que l'arrêté d'expulsion avait été abrogé et que la requérante désirait retirer sa requête.

MOTIFS DE LA DECISION

La Commission constate que la requérante a fait part de son désir de retirer sa requête.

La Commission estime qu'aucun motif d'intérêt général touchant au respect de la Convention ne justifie la poursuite de l'examen de la requête, au sens de l'article 44 de son Règlement intérieur.

Par ces motifs, la Commission

DECIDE DE RAYER LA REQUETE DU ROLE.

Le Secrétaire
de la Commission

Le Président
de la Commission

(H.C. KRÜGER)

(C.A. NØRGAARD)